

# BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N<sup>o</sup> 6  
Avril 2015

## AVANT-PROPOS

Chers membres,

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion). Jusqu'à maintenant, un grand nombre d'organismes publics ont demandé l'accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations prévues au Règlement sur la diffusion. Nous attirons votre attention sur la nouvelle adresse courriel mise à la disposition des organismes qui n'ont pas encore demandé l'accès aux fichiers : [diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca](mailto:diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca)

Dans ce numéro, il sera également question de l'indexation des frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et d'un résumé de la rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables) qui s'est tenue le 26 mars 2015.

Enfin, un nouveau cas de jurisprudence a été sélectionné pour ce bulletin.

Bonne lecture!

## INFORMATION GÉNÉRALE

### *Actualité*

- 1. Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels – nouvelle adresse courriel**

Nous vous informons que des fichiers Web ont été conçus par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), pour la diffusion des informations visées par le nouveau Règlement sur la diffusion, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015. Les formulaires de saisie sont accessibles

depuis le 23 mars 2015, afin de permettre aux organismes publics d'y avoir accès et de se familiariser avec ce nouvel outil.

Voici la procédure à suivre :

- A. Vous devrez désigner une personne de votre organisation qui agira à titre de pilote.
- B. La personne désignée dans votre organisation (pilote) pourra obtenir les droits d'accès aux formulaires de saisie, en faisant sa demande à l'adresse courriel suivante : [diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca](mailto:diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca)
- C. Le ou la pilote devra aussi fournir les noms et les adresses courriel de toutes les personnes qui auront à saisir et à modifier l'information à diffuser.
- D. Lors de la création des codes d'accès, un guide de formation sera transmis au ou à la pilote.

L'utilisation des formulaires est recommandée, afin de normaliser la présentation de l'information et de faciliter sa consultation par les citoyens et les citoyennes.

En ce qui concerne la diffusion des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès accompagnés de la décision anonymisée de la personne responsable de l'accès aux documents, comme il s'agit de la mise en application du paragraphe 8 de l'article 4, nous demandons d'utiliser le gabarit illustré à la page 12 du document « Lignes directrices ». Les gabarits conçus par le CSPQ sont destinés à la divulgation des informations qui concernent le paragraphe 16 et les suivants.

À noter qu'à titre de membre du Réseau des responsables, vous êtes la seule personne à recevoir ces renseignements. Nous vous invitons à transmettre ces informations aux personnes concernées de votre organisation, pour un suivi rapide et approprié.

## **2. Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels – Avis sur l'indexation annuelle**

Le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels a fait l'objet d'une indexation au 1<sup>er</sup> avril 2015. Les frais exigibles ainsi que le montant de la franchise prévus à ce Règlement, augmenteront pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

La version de l'avis d'indexation est diffusée sur le site Internet du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques dans la section « documentation », rubrique « législation » à l'adresse suivante :

<http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/documentation.htm>

### 3. Résumé de la rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

La rencontre du Réseau des responsables qui a eu lieu le 26 mars dernier a connu un grand succès. En effet, 117 participants provenant de 78 ministères et organismes se sont donné rendez-vous à l'amphithéâtre Daniel-Johnson de Québec pour l'occasion.

Les présentations de nos trois invités de même que la tribune de discussion et les divers ateliers de l'après-midi ont été fort appréciés. La collecte des fiches d'évaluation de la journée permettra par ailleurs de bonifier la formule lors de la prochaine rencontre.

Par ailleurs, les participants se sont vus remettre certains documents, dont la présentation de madame Fernande Rousseau portant sur le document des orientations gouvernementales sur la transparence ainsi que les présentations de madame Danielle Corriveau et de monsieur Daniel J. Caron dont vous trouverez copies des trois présentations jointes au bulletin.

## INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

### *Jurisprudence*

- [\*\*M.P. c. Québec \(ministère de la Sécurité publique\), 2015 QCCA 28 \(CanLII\)\*\*](#)

En 2009, devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, le demandeur a plaidé coupable sous plusieurs chefs d'accusation. Un rapport présentenciel a été rédigé par un agent de probation au service du ministère de la Sécurité publique (l'organisme) à la demande du juge. Ce dernier a imposé une peine d'emprisonnement. En 2013, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir la rectification de plusieurs passages du rapport présentenciel. L'organisme ayant refusé, le demandeur a contesté cette décision devant la Commission d'accès à l'information (CAI). L'organisme a demandé que la demande de rectification soit déclarée irrecevable au motif que la CAI ne peut modifier le contenu d'un rapport ayant mené à l'incarcération du demandeur.

La peine qui a été imposée au demandeur par le tribunal a été modulée en considérant notamment le contenu du rapport présentenciel. L'agent de probation a donné son avis en fonction des faits qui ont été relatés par le demandeur ou qui ont été consignés dans le rapport d'un psychologue. Le droit à la rectification ne saurait être utilisé pour modifier les faits sur lesquels l'opinion s'est appuyée. Toute modification que pourrait apporter la CAI à ce rapport présentenciel risque, *a posteriori*, d'en altérer les fondements. Or, c'est sur la base de ce rapport que la peine a été ordonnée par le tribunal. Toute modification des faits à la base de la décision pourrait en changer la substance et porter atteinte aux principes de la stabilité du processus judiciaire.

## Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.